UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

La Commission

DECISION N°16/2024/COM/UEMOA
Portant attestation négative à l'égard du projet d'acquisition par la société ETG Inputs Holdco Ltd de la totalité du capital social de la société Yara Côte d'Ivoire S.A. détenue par la société Fertilizer Holding AS

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),

VU le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4(a), 7, 76(c), 88, 89 et 90 ;

VU l'Acte Additionnel n°02/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;

VU l'Acte Additionnel n°03/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

VU le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;

VU le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA;

VU le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 01/2013/COM/UEMOA du 31 janvier 2013 portant Règlement intérieur de la Commission de l'UEMOA ;

VU la Décision n°295/2024/COM/UEMOA du 12 juillet 2024 portant nomination des membres du Comité Consultatif de la Concurrence ;

Prenant en compte la demande d'attestation négative formulée par les sociétés ETG Inputs HoldcoLtd et Fertilizer Holding AS, en date du 15 janvier 2024, relative à un projet d'acquisition de la société YARA Côte d'Ivoire S.A., filiale de la société Fertilizer Holding A.S., par la société ETG Inputs Holdco Limited ;

Considérant l'Avis n° 01/2024/CCC/UEMOA du Comité Consultatif de la Concurrence en date du 07 juin 2024, relatif au projet de Décision portant attestation négative à l'égard du projet d'acquisition de la société YARA Côte d'Ivoire S.A., filiale de la société Fertilizer Holding AS, par la société ETG Inputs Holdco Limited ;

Considérant les délibérations du Collège des Commissaires en date du 12 juillet 2024 ;

Prenant en compte les autres pièces du dossier ;

I. Le contexte et la procédure

1. Par lettre n°BACI/KAF/001/01/2024 du 15 janvier 2024 (réceptionnée le 15 janvier 2024), les sociétés ETG Inputs Holdco Ltd et Fertilizer Holding AS, par le truchement de leur mandataire commun, ont transmis à la Commission de l'UEMOA, une demande d'attestation négative relative au projet d'acquisition, par ETG Inputs Holdco Ltd, de la totalité du capital social de Yara Côte d'Ivoire S.A. détenue par Fertilizer Holding AS.

2. Cette notification est faite conformément aux dispositions de l'article 4.3 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA et de l'article 3 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA.

3. En l'espèce, l'opération concerne un projet d'acquisition par lequel **ETG Inputs Holdco Ltd**, entreprise constituée en vertu des lois de Dubaï, envisage d'acquérir la totalité du capital social de la société **Yara Côte d'Ivoire S.A**., propriété exclusive de **Fertilizer Holding AS**, société constituée et existant en vertu du droit norvégien. Les sociétés **ETG Inputs Holdco Ltd** et **Fertilizer Holding AS** constituent aux fins de la présente décision, "les parties notifiantes".

4. Faisant suite à la notification, la Commission de l'UEMOA a, après un examen préliminaire, accusé réception de celle-ci par lettre n°0461/2024/DMRC/DCONC du 24 janvier 2024. La date d'effet de la notification est le 15 janvier 2024.

5. Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prescrite en la matière, et afin de disposer d'éléments approfondis nécessaires à l'analyse de la demande, la Commission a procédé à une communication publique dans les journaux d'annonces à grand tirage des Etats membres de l'UEMOA. Cette communication avait pour but d'inviter les acteurs du secteur, ainsi que les parties tierces à apporter toutes informations utiles à la présente affaire. En outre, la Commission a saisi les autorités compétentes des Etats membres afin de recueillir les éventuelles observations sur le projet.

6. A l'issue de cette publication, aucune observation émanant de parties tierces n'a été reçue par la Commission.

7. Par ailleurs, conformément à l'article 28.4 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, susvisé, l'avis du Comité Consultatif de la Concurrence a été sollicité lors de sa trentième session ordinaire tenue du 03 au 07 juin 2024 à Bamako en République du Mali.

II. Les entreprises concernées par l'opération

8. L'opération visée concerne le secteur des engrais. Il s'agit principalement de l'importation, du stockage, du mélange, de la distribution et de l'exportation de divers types d'engrais.

9. Les parties prenantes à l'opération sont toutes actives dans ledit secteur.

II.1. La société ETG Inputs Holdco Limited

10. Comme indiqué ci-dessus, ETG Inputs Holdco Limited, **le cessionnaire,** est une société à responsabilité limitée constituée et existant en vertu des lois de Dubaï. Son siège social est situé à Unit 905, West Wing, Index Tower, DIFC, Dubaï au Emirats Arabes Unis, et elle est enregistrée auprès du Dubaï International Financial Center sous le numéro 1853.

11. ETG Inputs Holdco Limited est une entité du Groupe ETG.

12. Les activités de ETG Inputs Holdco Ltd sont les suivantes :

- Société holding ;
- Investissement dans les entreprises agricoles et gestion ;
- Investissement dans les entreprises commerciales et gestion ;
- Investissement dans les entreprises de commerce et détail ;
- Investissement dans les entreprises industrielles et gestion et management, bureau de gestion.

13. Elle opère sur le continent africain par l'intermédiaire de ses filiales. Elle est active dans le commerce, la distribution, l'importation, l'exportation et le mélange d'engrais, de nutriments agricoles, de produits agrochimiques, de produits de protection de cultures, de produits spécialisés, de semences, d'intrants agricoles et d'implants agricoles.

14. Il apparait, au regard de ce qui précède, que la société ETG Inputs Holdco Ltd est principalement active dans le domaine agricole.

15. Dans l'espace UEMOA, ETG Inputs Holdco Ltd contrôle les entreprises ETG Agri Inputs Sénégal SUARL et ETG Inputs Côte d'Ivoire Ltd. Par ailleurs, en zone hors UEMOA, le groupe ETG compte environ 250 entreprises.

II.2. La Société Fertilizer Holding A.S.

16. La société Fertilizer Holding AS**, le cédant**, est une société à responsabilité limitée de droit norvégien. Son siège social est situé à Drammensveien 131 0277, Oslo, en Norvège et elle est enregistrée sous le numéro 986163573.

17. Son objet social consiste à soutenir la vision d'un monde sans faim et d'une planète traitée avec le plus grand respect.

18. Fertilizer Holding AS détient 100% du capital social de Yara Côte d'Ivoire S.A. Elle ne détient aucune autre participation dans une autre entreprise de la zone UEMOA.

19. En zone hors UEMOA, elle détient 100% du capital social des sociétés Yara Tanzanie et Yara Rwanda.

II.3. La Société Yara Côte d'Ivoire S.A.

20. Yara Côte d'Ivoire S.A., **la cible,** est une société anonyme de droit ivoirien au capital de xxxxxxx FCFA entièrement détenu par la société Fertilizer Holding A.S.

21. Son siège social est situé à Abidjan Vridi Zone Industrielle, Rue des Pétroliers, République de Côte d'Ivoire.

22. Elle est immatriculée au registre du commerce d'Abidjan sous le numéro RCCM : CI-ABDJ-01-1990-B14-144596.

23. Yara Côte d'Ivoire S.A. assure l'importation, le stockage, le mélange, la commercialisation et la distribution d'engrais. Elle opère principalement en Côte d'Ivoire et faiblement (moins de 10% de vente) au Mali et au Burkina Faso.

III. Le Marché en cause

24. La note interprétative 4, de l'annexe n°1 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, souligne, concernant la notion de "marché en cause", que pour apprécier l'effet anticoncurrentiel d'une pratique et notamment, pour identifier une position dominante, la Commission utilisera comme critère la part de marché détenue par les parties à la pratique.

25. Pour pouvoir déterminer cette part de marché, il est nécessaire d'avoir préalablement défini avec précision le "marché en cause". Ce marché est le résultat de la combinaison entre "le marché de produits en cause" et "le marché géographique en cause".

26. Comme indiqué supra, l'opération envisagée concerne le secteur de la commercialisation des engrais, notamment l'importation, le mélange, la distribution et l'exportation dudit produit, dans lequel les Parties sont actives.

III.1. Le marché de produits

27. Il ressort de la note interprétative 4, de l'annexe n° 1 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA sus citée que le marché de produits en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Les facteurs considérés comme déterminants dans l'identification de ce marché sont les suivants :

- le degré de similitude physique entre les produits et/ou services en question ;
- toute différence dans l'usage final qui est fait des produits ;
- les écarts de prix entre deux produits ;
- le coût occasionné par le passage d'un produit à un autre s'il s'agit de deux produits potentiellement concurrents ;
- les préférences établies ou ancrées des consommateurs pour un type ou une catégorie de produits ;
- les classifications des produits (nomenclature des associations professionnelles).

28. En rappel, l'opération visée concerne le secteur des engrais dans lequel toutes les parties sont actives. L'engrais est une substance dont la fonction est d'apporter aux plantes un ou plusieurs éléments nutritifs pour leur croissance et leur productivité.

29. Dans le secteur agricole, trois (03) types d'engrais sont généralement utilisés :

- les engrais organiques : il s'agit des engrais issus de matières vivantes ou dérivés de matières animales, d'excréments d'animaux, d'excréments humains, et de matières végétales, etc. ;

- les engrais minéraux : Ce sont des substances d'origine minérale, produites soit par l'industrie chimique, soit par l'exploitation de gisements naturels (phosphate, potassium, etc. ;

- les engrais organo-minéraux : ce type d'engrais résulte d'une combinaison d'éléments organiques et d'éléments minéraux.

30. Dans le cadre de la présente opération, aucune des parties n'est active dans le domaine des engrais dits organiques. Elles n'opèrent pas non plus sur le segment des engrais dits organo-minéraux. Du reste, la pratique décisionnelle en matière de concurrence retient généralement que les engrais sont soit organiques, soit minéraux.

31. Il apparait alors que seuls les engrais minéraux sont pertinents pour l'évaluation de la transaction projetée.

32. L'azote (N), le phosphore (P) et le potassium (K) sont les principaux éléments nutritifs des plantes qui sont nécessaires pour les applications agricoles. Ainsi, les engrais peuvent être :

- sous forme simple, comprenant un seul élément nutritif, c'est-à-dire, uniquement constitué d'azote (N) ou de phosphore (P) ou de potassium (K) ;

- sous forme complexe qui peut contenir n'importe quelle combinaison des éléments N, P et K. Cette combinaison peut être réalisée par des moyens chimiques (engrais composé) ou mécaniques (engrais de mélange) ;

33. Au regard de ce qui précède, il convient de relever l'existence de plusieurs marchés distincts, notamment : le marché d'engrais N, le marché d'engrais P, le marché d'engrais K et le marché d'engrais de mélange (ensemble des combinaisons NPK).

34. Cependant, dans le cas d'espèce, les parties notifiantes sont toutes actives, dans l'espace UEMOA, dans la production et la vente de l'engrais sous ses différentes formes (forme simple et forme résultant de la combinaison des éléments nutritifs N, P et K).

35. Par conséquent, il n'est pas pertinent de segmenter le marché en fonction de la composition chimique des engrais.

36. Sur cette base, la Commission considère la production, l'importation, le mélange, la distribution et l'exportation des engrais minéraux comme étant le marché pertinent.

III.2. Le marché géographique

37. Le marché géographique en cause correspond au territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait notamment que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes. Les facteurs considérés comme déterminants sont les suivants :

- la nature et les caractéristiques des produits ou des services concernés ;
- l'existence de barrières à l'entrée ;
- les préférences des consommateurs ;
- des différences appréciables de parts de marché ou des écarts de prix substantiels ;
- les coûts de transport.

38. Toutefois, il convient de préciser, conformément à l'annexe n°1 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 précité, notamment la "Note 4" relative à la notion de "marché en cause", que : " dans l'appréhension du marché en cause dans une affaire d'abus de position dominante, le territoire géographique d'un Etat membre, quel que soit le poids économique de celui-ci, pourra être considéré comme une "partie significative du marché commun", au sens de l'article 4.1 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA.

39. Cette délimitation du marché en cause, qui constitue une spécificité de l'espace communautaire UEMOA, permet d'apprécier les incidences de l'opération visée aussi bien sur chacun des territoires géographiques des Etats membres concernés directement par l'opération que sur le marché commun, le territoire de chacun de ces Etats membres concernés étant une partie significative de celui-ci.

40. Les parties étant toutes actives en Côte d'Ivoire et dans d'autres Etats membres de l'UEMOA, le marché de la production, de l'importation, du mélange, de la distribution et de l'exportation des engrais minéraux revêt une dimension communautaire.

41. Par ailleurs les conditions de commercialisation des engrais sont similaires dans les Etats membres. En effet, le Règlement C/REG. 13/12/12 du 02 décembre 2012 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO s'applique dans tous les Etats membres (y compris ceux de l'UEMOA) dans le but de permettre l'harmonisation de la qualité, la libre circulation des engrais au sein de l'Union ainsi que la délivrance des agréments.

42. En conséquence, le territoire de l'UEMOA est considéré comme le marché géographique

IV. L'analyse concurrentielle de l'opération

IV.1. Le cadre juridique

43. Comme indiqué supra, le Règlement C/REG. 13/12/12 du 02 décembre 2012 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO recommande l'harmonisation de la qualité, la libre circulation des engrais dans la sous-région et institue un agrément pour la distribution. Pour y parvenir, ledit règlement prévoit un comité ouest africain de contrôle des engrais.

44. Le Règlement renvoie l'octroi des agréments pour la production, l'importation et l'exportation aux réglementations nationales.

45. Il convient de rappeler que la demande, objet de la présente décision, est soumise aux fins de l'obtention d'une attestation négative, au titre de l'article 3 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, dans le cadre de la réalisation d'une opération de concentration telle que définie à l'article 4.3 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA cité supra.

46. Il s'agit pour la Commission, dans le cadre de l'octroi d'une attestation négative, de constater qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique, en vertu des dispositions de l'article 88 paragraphes (a) ou (b) du Traité de l'UEMOA qui interdisent :

- les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises ayant pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence au sein de l'Union ;

- et les pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci.

47. En application de l'article 88 (b) du Traité, l'article 4 Alinéa 1 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, dispose que : « …Constituent une pratique assimilable à un abus de position dominante les opérations de concentration qui créent ou renforcent une position dominante, détenue par une ou plusieurs entreprises, ayant comme conséquence d'entraver de manière significative une concurrence effective à l'intérieur du Marché Commun ».

48. Plus précisément, l'alinéa 3 du même article énonce que : constituent une concentration au sens de l'article 4.1 alinéa 2, « … l'opération par laquelle une ou plusieurs personnes détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, ou une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participations au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises… ».

49. Il revient alors à la Commission d'analyser le projet d'acquisition, par ETG Inputs Holdco Ltd, de la totalité du capital social de Yara Côte d'Ivoire S.A., à la lumière du droit communautaire pour apprécier son impact sur la concurrence et sa compatibilité avec le Marché commun.

IV.2. Les arguments des parties notifiantes

50. En vue de l'obtention d'une attestation négative, les parties notifiantes affirment que la transaction ne soulève aucun problème de concurrence.

51. Au contraire, elles considèrent que l'opération pourrait avoir des impacts positifs directs sur le marché de l'engrais en Côte d'Ivoire et indirectement sur le marché de l'engrais dans la zone UEMOA. Il s'agit notamment de :

- **la stimulation de l'innovation :** l'acquisition de Yara Côte d'Ivoire S.A. pourrait conduire à de nouvelles formulations d'engrais plus efficaces, adaptées aux besoins spécifiques des sols et des cultures locales. Elle introduira une plus grande variété d'options d'engrais sur le marché local, offrant aux agriculteurs un plus large éventail de choix pour répondre à leurs besoins spécifiques ;

- **l'amélioration de la qualité des produits** : le fait que les activités de Yara Côte d'Ivoire S.A. soient désormais gérées par ETG pourrait entrainer la fabrication et la commercialisation d'engrais de meilleure qualité, plus efficaces et mieux adaptés aux conditions agricoles locales ;

  des prix compétitifs : la transaction renforcera la concurrence et entrainera une pression à la baisse des prix des engrais. Des prix plus compétitifs pourraient rendre les engrais plus accessibles aux agriculteurs, ce qui pourrait stimuler la productivité et la rentabilité de leurs cultures.

52. Les parties relèvent aussi que l'acquisition de la société cible par ETG Inputs Holdco Ltd permettra, entre autres, d'atteindre en Côte d'Ivoire et dans la zone UEMOA les objectifs positifs suivants :

- fournir l'accès à des installations terminales polyvalentes qui peuvent desservir les flux bilatéraux ;

- faciliter et promouvoir l'agriculture au sein de l'UEMOA grâce à l'accès à diverses marques d'engrais, au réseau de dépôts et au savoir-faire du personnel de vente au détail ;

- faciliter l'accès direct d'ETG Inputs Holdco Ltd aux marchés du coton en Côte d'Ivoire et participer aux appels d'offres qui permettront au marché ivoirien d'être plus dynamique ;

- mettre en place une plateforme permettant de démultiplier le débit vers d'autres pays de la zone UEMOA, à savoir le Mali, le Burkina Faso et le Niger.

IV.3. La position des parties sur le marché

53. La société ETG Inputs Holdco Ltd est active dans le secteur des engrais en aval en Côte d'Ivoire et au Sénégal. Elle est présente dans le reste du monde par le biais d'environ deux cent cinquante (250) autres entreprises.

54. Quant à la société Fertilizer Holding AS, elle contrôle deux entreprises dont l'une est située en Côte d'Ivoire et l'autre hors de l'espace UEMOA. Toutefois, ces deux entreprises sont actives sur le marché ivoirien et dans certains pays de l'UEMOA.

55. De même la cible, Yara Côte d'Ivoire, est active sur le marché ivoirien et dans certains pays de l'UEMOA.

56. Il convient par ailleurs de noter que le marché des engrais est assez concurrentiel au regard du nombre d'entreprises qui y exercent.

57. Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des parts de marchés des entreprises les plus actives sur le marché ivoirien en 2022, sur la base des données fournies par les parties notifiantes.

Entreprises du secteur des engrais en Côte d'Ivoire	**Parts sur le marché ivoirien** (base année 2022)
ETG Inputs Holdco Limited	04%
Yara Côte d'Ivoire S.A.	35%
Solevo	40%
OCP	05%
OLAM IVOIRE	06%
AGRO WEST AFRICA	09%
AUTRES ENTREPRISES	01%
TOTAL	100%

Source : Commission UEMOA (extrait des données communiquées par les parties)

58. L'analyse du tableau récapitulatif des parts de marché en Côte d'Ivoire, permet de relever que Solevo est leader sur le marché des engrais en Côte d'Ivoire (40% de part de marché) suivie par Yara Côte d'Ivoire S.A. (35% de part de marché).

IV.4. Appréciation du degré de concurrence sur le marché Ivoirien

59. L'indice de concentration utilisé pour mesurer le degré de concurrence est l'indice de Herfindahl-Hirschmann (HHI*). Ainsi, lorsque la valeur calculée de l'indice est proche de 1, le marché est à tendance monopolistique. En revanche, si la valeur calculée est proche de 0, le marché est à tendance concurrentielle.

$$HHI=\sum_{i=1}^{n} S_i^{\,2}$$

- $S_i^{\,2}$ désigne le carré de la part de marché de l'entreprise i ;
- n est le nombre d'entreprises sur le marché.

$$HHI^{*}=\frac{\left(HHI-\frac{1}{n}\right)}{\left(1-\frac{1}{n}\right)},$$

- Avant l'opération envisagée sur la base des parts de marché de 2022 (n = 7)

Entreprises du secteur des engrais en Côte d'Ivoire	**Parts sur le marché ivoirien** (base année 2022)
ETG Inputs Holdco Limited	04%
Yara Côte d'Ivoire S.A.	35%
Solevo	40%
OCP	05%
OLAM IVOIRE	06%
AGRO WEST AFRICA	09%
AUTRES ENTREPRISES	01%
TOTAL	100%

Source : Commission UEMOA (extrait des données communiquées par les parties)

HHI* = 0,18145

- Après l'opération envisagée sur la base des parts de marché de 2022 (n = 6)

Entreprises du secteur des engrais en Côte d'Ivoire	**Parts sur le marché ivoirien** (base année 2022)
ETG Inputs Holdco Limited	39%
Solevo	40%
OCP	05%
OLAM IVOIRE	06%
AGRO WEST AFRICA	09%
AUTRES ENTREPRISES	01%
TOTAL	100%

Source : Commission UEMOA (extrait des données communiquées par les parties)

HHI* = 0,19216

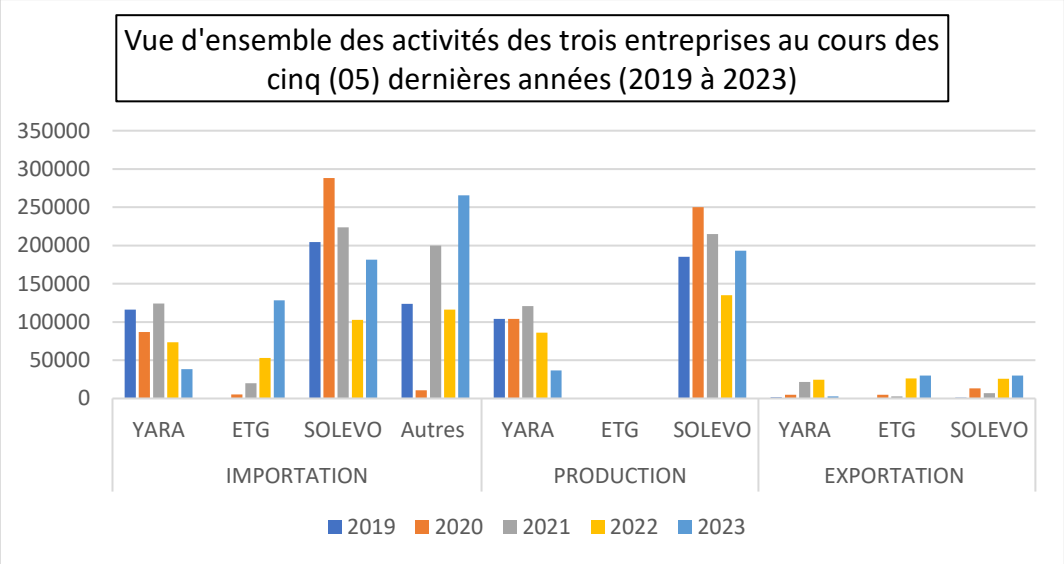
60. Au regard des estimations ci-dessus, il convient de relever que la structure du marché des engrais en Côte d'Ivoire post opération ne connaitra pas un changement fondamental après la réalisation de l'opération. En effet, l'indice de concentration reste sensiblement identique avant et après l'opération de rachat. Le marché demeure concurrentiel à l'issue de la mise en œuvre de l'opération.

61. En outre, il ressort des données examinées que l'acquisition de Yara Côte d'Ivoire S.A. par ETG Inputs Holdco Ltd renforce substantiellement la position de celle-ci sur le marché des engrais en Côte d'Ivoire avec désormais 39% de parts de marché. Toutefois, cet accroissement de parts de marché ne permettra pas à ETG Inputs Holdco Ltd d'occuper une position dominante ou même d'être leader sur le marché ivoirien. En effet, elle demeure au deuxième rang avec 39% de part de marché derrière la société Solevo qui en détient 40%.

62. Le sous-comité des experts en charge des agréments et/ou du contrôle des engrais, réuni lors des travaux de la 30ème session ordinaire du Comité Consultatif de la Concurrence, a abouti aux mêmes conclusions telles qu'elles transparaissent dans les tableaux et graphiques ci-dessous résultant des données fournies par la Direction des Semences, Engrais et Produits Assimilés (DSEPA) de la Côte d'Ivoire.

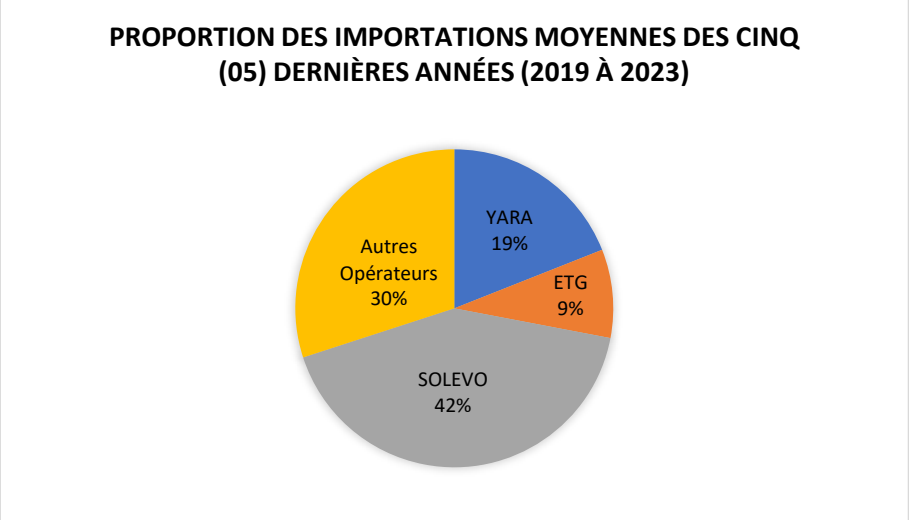
- Vue d'ensemble du marché des engrais en Côte d'Ivoire au cours des cinq (05) dernières années

	Opérateurs	2019	2020	2021	2022	2023
IMPORTATION	YARA	115939	86897	123993	73640	38325
	ETG	0	5400	19705	52775	128184
	SOLEVO	204367	288135	223546	102678	181343
	Autres	123541,065	10502,758	199941,631	116332,088	265675,462
PRODUCTION	YARA	104000	104000	120755	85971	36844
	ETG	0	0	0	0	0
	SOLEVO	185000	250000	215000	135000	193000
EXPORTATION	YARA	1600	4685	21440	24331	2600
	ETG	0	4700	2950	26281	30078
	SOLEVO	900	13033	6905	25785	30040
	Autres	74085	52544	55265	54398	102395



- Parts des marchés (en pourcentage) des entreprises du secteur des engrais en Côte d'Ivoire

	IMPORTATION	PRODUCTION
YARA	19	37
ETG	9	0
SOLEVO	42	63
Autres Opérateurs	30	0
TOTAL	100	100



63. L'analyse de ces données statistiques, en comparaison avec celles fournies par les parties notifiantes, relève également que la société SOLEVO conserve sa position de leader du marché des engrais en Côte d'Ivoire même après la conclusion de l'opération de concentration envisagée par les parties.

64. En effet, les données de la Direction des Semences, Engrais et Produits Assimilés (DSEPA) de la Côte d'Ivoire sur les cinq dernières années du marché des engrais en Côte d'Ivoire laissent apparaître que les sociétés ETG Input Holdco limited et YARA Côte d'Ivoire SA détiennent respectivement **9%** et **19%** des importations contre **42%** pour SOLEVO et **30%** pour les autres acteurs.

65. En ce qui concerne la production, YARA détient **37%** et SOLEVO **63%** du volume produit au cours de ces cinq (05) dernières années, ETG Input Holdco limited n'ayant pas produit d'engrais courant cette période. En l'absence d'informations sur les chiffres d'affaires des entreprises, cette analyse est essentiellement basée sur les volumes d'engrais importés et produits.

IV.5. Les effets sur la concurrence

66. L'analyse des effets du projet d'acquisition, par ETG Inputs Holdco Ltd, de l'entièreté du capital social de Yara Côte d'Ivoire SA permettra de s'assurer que l'accord de cession n'a pas pour objet ou effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union.

- **L'objet de la transaction notifiée sur la concurrence**

67. L'appréciation de l'objet de la transaction projetée consistera à déterminer si celui-ci vise à affecter le commerce des engrais au sein de l'Union. En l'espèce, le projet de transaction notifié par les parties vise l'acquisition, par ETG Inputs Holdco Ltd, de l'entièreté du capital social de Yara Côte d'Ivoire S.A.

68. L'accord ne comporte pas de clauses anticoncurrentielles en ce sens qu'aucune de ses clauses ne porte notamment sur la fixation des prix, la limitation de l'accès au marché, la répartition du marché et ne comporte aucune discrimination.

69. Ce qui précède ne permet donc pas de qualifier l'accord notifié de restrictif par son objet.

- **Les effets réels ou potentiels de l'accord notifié sur la concurrence**

70. Il s'agira ici d'apprécier les effets de l'opération visée sur le marché des engrais dans l'espace communautaire afin de savoir si elle créera ou renforcera la position dominante d'une partie.

71. En effet, il ressort de l'article 4 alinéa 2 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA que « … Sont frappées de la même interdiction, les pratiques assimilables à l'exploitation abusive d'une position dominante mise en œuvre par une ou plusieurs entreprises. Constituent une pratique assimilable à un abus de position dominante, les opérations de concentration qui créent ou qui renforcent une position dominante détenue par une ou plusieurs entreprises, ayant comme conséquence d'entraver de manière significative une concurrence effective à l'intérieur du marché commun ».

72. Dans le cas d'espèce, sur la base des données de 2022 et comme souligné dans les paragraphes précédents, l'acquéreur détient 04% de parts de marché en Côte d'Ivoire. L'acquisition de Yara Côte d'Ivoire S.A. lui permet d'accroitre ses parts de marché à environ 39%.

73. Cependant, l'opération ne lui permet pas d'être en position dominante sur le marché ivoirien ou même d'en être le leader. La société SOLEVO demeure le leader sur le marché Ivoirien. En effet, selon les données 2024 de la Direction des Semences, Engrais et Produits Assimilés (DSEPA) de la Côte d'Ivoire, la part de marché de la société SOLEVO est de 42 % au titre des importations et 63% au titre de la production, confirmant sa place de leader sur le marché ivoirien.

74. En outre, la cible n'exerce pas une influence sur le marché de l'UEMOA, étant donné que moins de 10% de ses ventes se réalisent hors de la Côte d'Ivoire, en l'occurrence au Mali et au Burkina Faso.

75. De même, les entreprises ETG Agri Inputs Sénégal SUARL et ETG Inputs Côte d'Ivoire contrôlées par ETG Inputs Holdco Ltd opèrent principalement sur les territoires de ces deux Etats et n'exercent pas une influence sur le marché de l'Union.

76. Ainsi, l'entité issue de la concentration ne pourra pas disposer du pouvoir de marché nécessaire pour mettre en place une stratégie de verrouillage ou d'accès au marché pertinent identifié.

77. En réalité, pour sanctionner un comportement abusif ayant pour conséquence d'entraver de manière significative une concurrence effective à l'intérieur du Marché Commun, il faut qu'il y ait une atteinte sensible à la concurrence. Ainsi, ne peuvent être sanctionnés que les abus de position dominante dont les effets actuels ou potentiels sont suffisamment tangibles.

78. Or, comme relevé précédemment, l'opération envisagée ne permettra pas à ETG Inputs Holdco Ltd d'occuper une position dominante ni sur le marché ivoirien encore moins sur celui communautaire.

79. Sur cette base, l'opération de concentration envisagée n'est pas susceptible d'être qualifiée de pratiques assimilables à un abus de position dominante et ne peut être frappée d'interdiction sur le fondement des dispositions de l'article 4 alinéa 2 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA.

80. En définitive, l'accord notifié ne comporte aucune clause de nature à restreindre le libre jeu du marché et il n'est pas susceptible d'engendrer des risques d'atteintes sensibles à la concurrence.

V- SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT,

LA COMMISSION,

81. Considérant qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard de l'accord notifié en vertu des dispositions de l'article 88 paragraphes (a) et (b) du Traité de l'UEMOA.

82. Considérant que dans ces conditions, il y a lieu pour elle de faire bénéficier aux sociétés ETG Inputs Holdco Ltd et Fertilizer Holding AS, d'une attestation négative dans le cadre du projet d'acquisition par ETG Inputs Holdco Ltd, de la totalité du capital social de Yara Côte d'Ivoire SA, détenue par Fertilizer Holding AS, conformément à l'article 3 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002.

DECIDE :

Article premier : Sur la base des informations dont elle a connaissance, la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir à l'égard de l'accord notifié, relatif au projet d'acquisition par la société ETG Inputs Holdco Ltd, de la totalité du capital social de la société Yara Côte d'Ivoire S.A., détenue par la société Fertilizer Holding AS, en vertu des dispositions de l'article 88 paragraphes (a) ou (b) du Traité de l'UEMOA.

Article 2 : La société ETG Inputs Holdco Ltd et la société Fertilizer Holding AS bénéficient d'une attestation négative en vertu de l'article 3 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA.

Article 3 : La société ETG Inputs Holdco Ltd et la société Fertilizer Holding AS sont destinataires de la présente Décision.

Article 4 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le
Pour la Commission,
Le Président